



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 novembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous-même parce que vous avez fait publier un avis de recrutement uniquement en néerlandais dans le journal Visé Magazine du 25 septembre 2007.

\*  
\*        \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"En tant que président du CPAS de Fourons flambant neuf, je viens déjà d'être saisi d'une plainte contre une publication faite par notre administration concernant un appel aux candidats pour les fonctions d'assistants social et administratif auprès de notre administration.*

*Comme vous savez, la commune de Fourons appartient à la région de langue néerlandaise, et chaque candidat devra, dans sa fonction future, utiliser le néerlandais comme langue principale. Cela signifie que les candidats doivent également être appelés en néerlandais, pour autant qu'ils ne soient pas domiciliés dans la commune de Fourons.*

*Ce qui précède est un élément important quant à la publication contre laquelle la plainte a été introduite. Il s'agit en effet d'un appel aux candidats habitant en dehors de la commune (voir "Visé Magazine" – Visé est un chef-lieu de canton dans la province de Liège). L'avis n'était donc en aucun cas destiné surtout à d'éventuels candidats de Fourons.*

*Je pense même pouvoir conclure que notre administration, par cette publication non obligatoire en Wallonie, a fait preuve d'ouverture en matière de politique de recrutement. Vous n'ignorez pas que la législation linguistique dispose clairement que les facilités linguistiques ne visent que l'intérêt des propres habitants et qu'elles ne sont pas d'application aux non habitants. Dans ce contexte, il me semble correct que notre administration fasse savoir aux non habitants d'un autre rôle linguistique qu'ils devront être en mesure d'utiliser le néerlandais dans l'exercice de leur fonction.*

*Dans la commune même, nous avons publié les candidatures dans les deux langues par affichage à l'état civil de la commune et par des affiches sur toutes les enseignes de la commune. Nous l'avons fait dans des couleurs vives pour qu'elles ne passent pas inaperçues.*

*La preuve que nous avons atteint ce but est qu'une habitante de notre propre commune a posé sa candidature sur la base d'un diplôme en français. Il doit être clair qu'en publiant cet avis en deux langues dans notre propre commune, notre administration a consciencieusement respecté la législation linguistique (art. 11, §2, alinéa 2, LLC).*

*C'est pourquoi il ne peut donc aucunement être question de violation. La plainte doit dès lors être déclarée recevable mais non fondée.*

*Puis-je vous signaler encore que la publication incriminée a été décidée par le conseil de CPAS précédent, dirigé par une majorité du parti pro-wallon "Retour à Liège", sous la présidence de mon prédécesseur, monsieur [...] (Retour à Liège). Je n'ai donc fait qu'exécuter l'arrêté de la majorité de l'époque, pris à l'unanimité des voix."*

\*  
\*       \*  
\*

La CPCL confirme son avis 39.024 du 29 mai 2009 dans lequel elle s'était prononcée comme suit:

*"Selon des informations communiquées téléphoniquement, "Visé Magazine" est notamment distribué dans les communes suivantes: Blégny, Dalhem, Eben-Emael, Fourons (entièreté), Oupaye et Visé.*

*Le CPAS de Fourons tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et toutes publications relatives à des recrutements sont dès lors des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.*

*Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.*

*Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.*

*Etant donné que la publication a été effectuée dans une autre langue que celle de "Visé Magazine" en l'occurrence le néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.*

\*  
\*       \*

*Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent se déclarer d'accord quant à la teneur de l'avis de la CPCL. Selon eux, la plainte n'est pas fondée.*

*Alors même que l'offre d'emploi publiée par une commune dans un hebdomadaire constitue une communication au public, il s'agit ici d'une vacance d'emploi publiée expressément en dehors des frontières de la commune propre, voire dans une autre région linguistique.*

*D'évidence, les Fouronnais peuvent, eux aussi, se porter candidats. L'offre d'emploi est cependant adressée à un public plus large que celui constitué des seuls habitants de Fourons. Il n'y a donc aucune objection à publier l'annonce dans Visé Magazine uniquement en néerlandais. "*

\*  
\*       \*

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]